

Retention : étranger privé de la possibilité d'introduire un recours en raison de son interpellation avant l'expiration des délais (1 mois pour une OQTF) p.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02550	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 13 Décembre 2007, à 11 H 30, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/11/2007 à l'encontre de :

Monsieur Ngoy M. [REDACTED]
né le 08 Août 1974 à KINSHASA (RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO)
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 11/12/2007 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 12 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'étranger a fait l'objet d'une OQTF qui lui a été notifiée le 9 novembre 2007; que le recours contre cette décision est d'un mois et venait à échéance le dimanche 9 décembre; que ce terme était donc reporté au 10 décembre 2007 à minuit; qu'en ayant été interpellé le 10

Pour copie conforme
Le Greffier

décembre dans l'après-midi, l'étranger n'a pu exercer son éventuel recours contre cette décision, recours qui aurait suspendu de droit la mesure d'éloignement; qu'en ayant été privé de cet éventuel recours qui aurait eu une influence directe sur la mesure d'éloignement, il a été porté atteinte à ses droits;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 13 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE